

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF173

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41 , insérer l'article suivant:**

L'article 265 du code des douanes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée. Elle est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

«

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	TARIF		
		(en euros)		
		2016	2017	2018
Uranium	Quintal	100	125	150

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLF 2014 a acté l'introduction d'une assiette carbone.

Toutefois aucun type d'énergie ne doit être privilégié par cette mesure. Nous proposons de créer une fiscalité fossile afin de ne pas épargner le nucléaire et ne pas créer une distorsion de concurrence induite en faveur de cette énergie non-renouvelable.

Il ne s'agit pas d'élargir l'assiette carbone sur le nucléaire mais de créer une fiscalité fossile spécifique dont l'unité de perception est le quintal d'uranium.